

DSJS/Avant-projet de juillet 2024 - ANNEXE STRUCTUREE

Loi modifiant la loi sur la justice

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **130.1** | 150.1 | 210.1 | 212.5.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution cantonale du 16 mai 2004 (Cst. cant.), notamment ses articles 120 à 128;

Vu le code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008;

Vu le code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007;

Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn) du 20 mars 2009;

Vu le message du Conseil d'Etat du ...;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [130.1](#) (Loi sur la justice (LJ), du 31.05.2010) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1, al. 2

¹ La juridiction civile est exercée par:

- b) *(modifié)* l'autorité de conciliation, l'autorité de conciliation en matière de bail, l'autorité de conciliation en matière de travail ainsi que l'autorité de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes;
- c) *(modifié)* le Tribunal civil composé des cours suivantes:
 - 1. *(nouveau)* cour civile;
 - 2. *(nouveau)* cour du travail;
 - 3. *(nouveau)* cour du bail;
 - 4. *(nouveau)* cour de commerce;
 - 5. *(nouveau)* cour de protection de l'enfant et de l'adulte;
 - 6. *(nouveau)* cour de juridiction gracieuse.

² La juridiction pénale est exercée par:

- d) *Abrogé*
- e) *(modifié)* le Tribunal pénal composé des cours suivantes:
 - 1. *(nouveau)* cour pénale;
 - 2. *(nouveau)* cour pénale économique;
 - 3. *(nouveau)* cour pénale des mineurs.
- f) *Abrogé*
- g) *Abrogé*

Art. 4 al. 1 *(modifié)*

¹ Les juges sont des personnes qui disposent, seules ou de manière collégiale, d'une compétence décisionnelle en matière judiciaire ou d'un pouvoir de conciliation légal, y compris les assesseur-e-s et les procureur-e-s, les préfets et préfètes en matière pénale et de recours administratif ainsi que les membres de l'organe de conciliation et d'arbitrage au sens de l'article 68a LPers.

Art. 6 al. 2 (modifié)

² Les fonctions des juges professionnels expirent avec l'âge légal de la retraite et celles des juges non professionnels, à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint 70 ans révolus. Le Conseil de la magistrature peut admettre des exceptions, notamment pour permettre au ou à la juge de mener à terme une affaire importante, pour une durée maximale de deux ans.

Art. 7 al. 2 (modifié)

² Les assesseur-e-s doivent être domicilié-e-s dans le canton, à l'exception des assesseur-e-s de la cour chargée de la protection de l'enfant et de l'adulte et des juges spécialisés de la cour de commerce.

Art. 8a (nouveau)

Fonction

¹ Les juges sont élus en tant que membres d'une autorité judiciaire déterminée au sens de l'article 3 et, dans le cas du Tribunal civil et du Tribunal pénal, en tant que membres d'une ou de plusieurs cours déterminées.

² Les juges de première instance peuvent, sur autorisation du Conseil de la magistrature, siéger dans une autre cour du même tribunal, pour autant que cela n'excède pas un taux d'occupation à temps plein; aux mêmes conditions, les juges civil-e-s et les membres de l'autorité de conciliation peuvent cumuler les deux fonctions.

³ Celui qui participe à une affaire en tant que membre de l'autorité de conciliation ne peut plus siéger en tant que membre du tribunal qui traitera le dossier au fond.

⁴ Les tribunaux de première instance peuvent faire appel aux assesseurs spécialisés de la cour de protection de l'enfant et de l'adulte pour les conseiller dans la prise de décision, en particulier lorsqu'il s'agit de questions relatives aux enfants ou à la famille.

⁵ Un membre du Tribunal civil ou du Tribunal pénal peut également être élu par le Grand Conseil comme membre de l'autre tribunal, pour autant que cela n'excède pas un taux d'occupation à temps plein.

Art. 10a*Abrogé***Art. 12 al. 2** (modifié)

² Le Conseil de la magistrature examine les candidatures en tenant compte de la formation, de l'expérience professionnelle, des capacités linguistiques et des qualités personnelles des candidats et candidates.

Art. 16 al. 1 (modifié)

¹ Ne peuvent être membres simultanément du Tribunal cantonal ou de la même cour d'un tribunal de première instance, au titre de juge, de greffier ou greffière:

- e) *Abrogé*
- f) *Abrogé*
- g) *Abrogé*
- h) *Abrogé*

Art. 17 al. 4 (modifié)

⁴ Le Conseil de la magistrature peut, pour une durée limitée ou pour des cas particuliers, autoriser un juge professionnel de première instance à exercer les fonctions de juge professionnel d'un autre tribunal de première instance.

Art. 20 al. 1 (modifié)

¹ Les deux langues officielles sont équitablement représentées au sein des autorités judiciaires.

Art. 21

Abrogé

Art. 22 al. 2 (modifié), **al. 5** (abrogé)

² Le suppléant ou la suppléante est choisi-e par le Conseil de la magistrature parmi les juges professionnels de l'autorité judiciaire concernée; il ou elle doit disposer des mêmes compétences professionnelles et linguistiques pour traiter de manière convenable les dossiers du ou de la juge empêché-e. Les dispositions relatives à la désignation d'un remplaçant ou d'une remplaçante pour le ou la procureur-e général-e et les juges du Tribunal cantonal demeurent réservées.

⁵ *Abrogé*

Art. 29 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Organisation - En général (*titre médian modifié*)

¹ Les autorités judiciaires précisent par voie réglementaire toutes les questions relatives à leur organisation qui ne sont pas fixées par la loi. A défaut, l'Organe de coordination édicte un règlement.

² Lorsqu'un tribunal dispose de cours, leurs compétences sont précisées dans le règlement.

³ Les articles 49 et 66 al. 2 sont réservés.

Art. 29a (nouveau)

Organisation - Tribunal plénier

¹ Chaque tribunal dispose d'un Tribunal plénier qui est composé de l'ensemble des juges professionnels. Il traite les questions d'organisation et d'administration du Tribunal et exerce les attributions qui lui sont dévolues comme autorité d'engagement et de surveillance déléguée.

² Le Tribunal plénier ne peut siéger valablement ou décider par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers des juges.

Art. 29b (nouveau)

Organisation - Secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire

¹ Chaque tribunal dispose d'une ou d'un secrétaire général-e ainsi que d'un adjoint ou une adjointe.

² La gestion administrative du tribunal incombe à la ou au secrétaire général-e.

³ L'ensemble des secrétaires généraux forme la Conférence des secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire qui accomplit les tâches qui lui incombent selon la loi.

Art. 29c (nouveau)

Organisation - Commission administrative

¹ Chaque Tribunal dispose d'une commission administrative, dont il détermine la composition par voie réglementaire.

² Le ou la secrétaire général-e du Pouvoir judiciaire a voix consultative.

³ La commission administrative est responsable de l'administration du Tribunal. Elle est chargée:

- a) de régler les affaires administratives qui ne relèvent ni du Tribunal plénier ni du président ou de la présidente;
- b) d'approuver le budget établi par le ou la secrétaire général-e et de vérifier les comptes;
- c) d'établir un cahier des charges des collaborateurs et collaboratrices du greffe;
- d) de statuer sur les affaires qui lui sont déléguées par le Tribunal plénier.

Intitulé de section après Art. 31 (nouveau)

3a Organe de coordination

Art. 31a (nouveau)

Statut et tâches

¹ L'organe de coordination est l'organe de coordination et de représentation des autorités judiciaires.

² L'organe de coordination a notamment les tâches suivantes:

- a) il coordonne la direction stratégique et l'administration des autorités judiciaires;
- b) il représente les autorités judiciaires auprès d'autres autorités et services pour les questions institutionnelles ou stratégiques, il est leur interlocuteur et répond aux consultations fédérales ou cantonales sur les sujets qui concernent les autorités judiciaires;
- c) il assume l'unité de la présentation, du fonctionnement et de l'organisation des autorités judiciaires et peut leur donner des instructions à cet égard;
- d) il soutient les différentes autorités judiciaires dans leurs relations mutuelles, notamment en ce qui concerne le partage des locaux ou la coordination du personnel;
- e) il informe le public sur l'activité judiciaire et veille à ce que la jurisprudence soit rendue accessible de manière uniforme;
- f) il peut adresser des recommandations aux autorités judiciaires en vue d'une pratique judiciaire uniforme et émettre des directives à cet égard;
- g) il communique au Conseil de la magistrature les événements qui pourraient nécessiter son intervention.

³ L'organe de coordination ne doit pas intervenir dans l'activité juridictionnelle des autorités judiciaires ni influencer de quelque manière que ce soit l'indépendance des juges.

Art. 31b (nouveau)

Composition

¹ L'organe de coordination se compose d'un ou d'une juge professionnel-le du Tribunal cantonal, qui préside l'autorité, du Tribunal civil, du Tribunal pénal, du Tribunal des mesures de contrainte et du Ministère public ainsi que d'un membre suppléant pour chacun d'eux.

Art. 31c (nouveau)

Conférence des secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire

¹ L'organe de coordination peut s'appuyer sur la Conférence des secrétaires généraux du Pouvoir judiciaire qui traite et suit les affaires courantes.

² La présidence de la Conférence est assumée par le ou la secrétaire général-e du Tribunal cantonal.

³ Pour le reste, la Conférence s'organise elle-même et se dote d'un règlement d'organisation.

Art. 31d (nouveau)

Fonctionnement

¹ L'organe de coordination consulte en principe les juges professionnel-les avant de prendre ses décisions importantes et les informe régulièrement de ses activités.

² Il peut, si nécessaire, convoquer une conférence judiciaire à laquelle participent tous les juges professionnels.

³ Pour le reste, l'organe de coordination s'organise elle-même et se dote d'un règlement d'organisation.

Art. 32 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Territoire cantonal (*titre médian modifié*)

¹ Sauf disposition contraire, la juridiction des autorités judiciaires s'étend au territoire cantonal.

² Les tribunaux ont leur siège administratif à Fribourg.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*
- e) *Abrogé*
- f) *Abrogé*
- g) *Abrogé*

³ Ils peuvent également siéger dans les chefs-lieux de district ou, dans la mesure où cela paraît nécessaire ou approprié, en tout autre lieu du canton.

⁴ Chaque tribunal de première instance peut disposer des locaux attribués aux autres tribunaux de première instance.

Art. 33

Abrogé

Art. 34

Abrogé

Art. 40

Abrogé

Art. 41

Abrogé

Intitulé de section après Art. 49 (nouveau)

4.2a Tribunaux de première instance

Art. 49a (nouveau)

¹ Les tribunaux de première instance sont:

- a) le Tribunal civil;
- b) le Tribunal pénal;
- c) le Tribunal des mesures de contrainte;

Art. 50 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ Le Tribunal civil est composé des cours suivantes:

- a) *(nouveau)* cour civile;
- b) *(nouveau)* cour du travail;
- c) *(nouveau)* cour du bail;
- d) *(nouveau)* cour de commerce;
- e) *(nouveau)* cour de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) *(nouveau)* cour de juridiction gracieuse.

² Les cours connaissent en première instance, par l'intermédiaire d'un ou d'une juge civil en tant que juge unique, toutes les affaires civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité.

³ La cour civile est compétente pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à une autre cour.

Art. 51

Abrogé

Art. 53 al. 1 (modifié)

¹ Le Tribunal cantonal est l'instance cantonale unique au sens de l'article 7 CPC.

Art. 54 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Cour du travail – Attributions (*titre médian modifié*)

¹ La cour du travail statue en première instance sur les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail.

² Le président ou la présidente de la cour du travail connaît:

- a) (*modifié*) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs;
- b) (*modifié*) des causes soumises à la procédure sommaire, même si la cour du travail est compétente pour statuer sur le fond;
- c) (*nouveau*) des procédures devenues sans objet qui peuvent être rayées du rôle.

Art. 55 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

Cour du travail – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

¹ Le Tribunal civil dispose d'une cour du travail, qui se compose d'au moins un président ou une présidente, d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléants.

³ La cour du travail siège à trois juges, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s, dont l'un ou l'une représente les employeurs et l'autre, les travailleurs. Selon la nature de la cause, le président ou la présidente peut faire appel à des assesseur-e-s suppléants représentant la branche économique à laquelle appartiennent les parties.

Art. 56 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Cour du bail – Attributions (*titre médian modifié*)

¹ La cour du bail statue en première instance sur toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers, locataires et sous-locataires, ou leurs ayants droit, relatives au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole portant sur une chose immobilière et ses accessoires, située dans le canton.

² Le président ou la présidente de la cour du bail connaît:

- a) (*modifié*) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs;

- b) (*modifié*) des causes soumises à la procédure sommaire, même si la cour du bail est compétente pour statuer sur le fond;
- c) (*modifié*) des procédures devenues sans objet qui peuvent être rayées du rôle.

Art. 57 al. 1 (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

Cour du bail – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

¹ Le Tribunal civil dispose d'une cour du bail, qui se compose d'au moins un président ou une présidente, d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléants.

³ La cour du bail siège à trois membres, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s, dont l'un ou l'une représente les propriétaires et l'autre, les locataires.

Art. 57a (*nouveau*)

Cour de commerce – Attributions

¹ La cour de commerce est compétente pour statuer sur les litiges au sens des articles 5 et 6 al. 1 CPC.

² Elle connaît également des litiges au sens de l'article 6 al. 4 CPC.

Art. 57b (*nouveau*)

Cour de commerce – Composition et fonctionnement

¹ Le Tribunal civil dispose d'une cour de commerce, qui se compose d'au moins un président ou une présidente et d'un nombre suffisant d'assesseur-e-s spécialisé-e-s.

² Les assesseur-e-s spécialisé-e-s sont élu-e-s en fonction de leurs qualifications professionnelles et couvrent dans leur ensemble tous les domaines de compétence de la cour des affaires commerciales.

³ La cour de commerce siège à trois membres, à savoir le président ou la présidente et deux assesseur-e-s spécialisé-e-s.

⁴ Dans les domaines de compétence de la cour de commerce, le président ou la présidente, en tant qu'instance et juge unique, connaît:

- a) des mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 et 6 al. 5 CPC);
- b) des causes soumises à la procédure simplifiée (art. 243ss CPC);
- c) des procédures devenues sans objet qui peuvent être rayées du rôle.

Art. 58 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

Cour de protection de l'enfant et de l'adulte – Attributions (*titre médian modifié*)

¹ La cour de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au sens du code civil suisse.

² *Abrogé*

Art. 59 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Cour de protection de l'enfant et de l'adulte – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

¹ Le Tribunal civil dispose d'une cour de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est composée selon la législation spéciale sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

² La cour de protection de l'enfant et de l'adulte siège à trois membres, à savoir un président ou une présidente, qui dirige la procédure, et deux assesseur-e-s, sous réserve des compétences de son président ou de sa présidente en tant que juge unique.

Art. 59a (nouveau)

Cour de juridiction gracieuse

¹ Le Tribunal civil dispose d'une cour de juridiction gracieuse. Elle décide par un ou une juge civil en tant que juge unique.

² La cour de juridiction gracieuse connaît des affaires judiciaires de la juridiction gracieuse au sens de l'art. 1 let. b CPC, notamment en matière de droit des successions, pour autant que la compétence d'une autre autorité ne soit pas prévue.

Art. 60 al. 1 (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ L'autorité de conciliation est l'organe de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

³ Elle a son siège administratif à Fribourg et est rattachée administrativement au Tribunal civil.

⁴ Elle siège sous la direction d'un juge conciliateur ou d'une juge conciliatrice de l'autorité de conciliation.

Art. 61 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 5** (modifié)

¹ Pour les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux, il existe une commission de conciliation compétente pour l'entier du canton avec siège administratif à Fribourg.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

² L'autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente, de son suppléant ou de sa suppléante et d'au moins six assesseur-e-s.

⁵ L'autorité tient en principe séance sur au moins trois sites répartis dans le canton.

Art. 61a (nouveau)

Autorité de conciliation - Commission de conciliation en matière de travail

¹ Pour les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail, il existe une commission de conciliation compétente pour l'entier du canton avec siège administratif à Fribourg.

² L'autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente, de son suppléant ou de sa suppléante et d'au moins six assesseur-e-s.

³ Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations patronales et au sein des organisations de travailleurs.

⁴ L'autorité de conciliation siège sous la direction du président ou de la présidente, qui désigne à tour de rôle deux assesseur-e-s pour représenter les employeur-e-s et les employé-e-s.

Art. 64 al. 1

¹ Ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale:

- b) (*modifié*) en première instance, le Tribunal pénal;

Art. 69 al. 2 (*modifié*)

² En principe, la personne qui a conduit l'instruction comparait devant l'autorité de jugement.

Art. 73 al. 1 (*modifié*)

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte se compose d'au moins trois juges ordinaires et cinq juges suppléants ou suppléantes.

Art. 75 al. 1 (*modifié*), **al. 2**

¹ Le ou la juge pénal-e, siégeant comme juge unique, exerce les fonctions de juge de police.

² Dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, le ou la juge de police statue en première instance sur:

- b) (*modifié*) les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59 al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Art. 77 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Cour pénale (*titre médian modifié*)

¹ Pour siéger, la Cour pénale est composée de deux assesseur-e-s sous la présidence d'un ou d'une juge pénal-e du tribunal pénal.

² Elle se prononce en première instance sur toutes les affaires pénales qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité.

Art. 78 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*), **al. 3** (*modifié*)

Cour pénale économique – Composition (*titre médian modifié*)

¹ Le Tribunal pénal dispose d'une cour pénale économique.

² Cette cour est composée d'au moins un ou une juge pénal-e et de douze assesseur-e-s qui doivent posséder les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

³ Le ou la juge pénal-e bénéficie d'une formation adéquate en matière économique et financière.

Art. 79 al. 1 (*modifié*)

Cour pénale économique – Attributions (*titre médian modifié*)

¹ La cour pénale économique connaît des affaires portant, pour l'essentiel, sur des infractions contre le patrimoine ou des faux dans les titres, si leur examen requiert des connaissances économiques spéciales ou l'appréciation d'un grand nombre de moyens de preuve écrits.

Art. 80 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*), **al. 3** (*abrogé*)

Cour pénale économique – Fonctionnement (*titre médian modifié*)

¹ Pour siéger, la cour pénale économique est formée du ou de la juge pénal-e et de deux assesseur-e-s.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 81 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)

Cour pénale des mineurs – Statut (*titre médian modifié*)

¹ Le Tribunal pénal dispose d'une cour pénale des mineurs.

² Cette cour est le tribunal des mineurs au sens de l'article 7 al. 1 let. b PP-Min. Elle exerce les compétences fixées par l'article 34 PPMIn.

³ *Abrogé*

Art. 82 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Cour pénale des mineurs – Composition et fonctionnement (*titre médian modifié*)

¹ La cour pénale des mineurs est composée de présidents ou présidentes, ainsi que de quatre assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants qui possèdent les compétences spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

² Elle siège à trois membres, à savoir un président ou une présidente ainsi que deux assesseur-e-s.

Art. 83 al. 1 (modifié)

Cour pénale des mineurs – Juges des mineurs (*titre médian modifié*)

¹ Les présidents ou présidentes de la cour pénale des mineurs sont l'autorité d'instruction au sens de l'article 6 al. 2 PPMIn.

Art. 84 al. 2 (modifié)

² Lorsque la procédure porte principalement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public transmet le dossier au préfet pour qu'il tente la conciliation, sauf si cette démarche paraît d'emblée dépourvue de toute chance de succès.

Art. 91 al. 1

¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes:

- a) (*modifié*) il exerce la surveillance administrative des autorités judiciaires ainsi que – dans le cadre de leurs compétences en matière pénale et en tant qu'autorité de recours – des préfetures;

Art. 101 al. 2 (modifié)

² Les autorités judiciaires ainsi que les préfetures fournissent à cette autorité un rapport annuel d'activité et tout renseignement utile à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 105 al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque le comportement justifierait une révocation d'un préfet ou d'une préfète, le Grand Conseil peut sur requête du Conseil de la magistrature lui retirer les compétences juridictionnelles et ordonner les mesures de substitution nécessaires.

Art. 113 al. 1, al. 3 (modifié)

¹ Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance notamment comme il suit:

- a) (modifié) il examine les rapports des autorités judiciaires et de préfectures;
- b) (modifié) il procède, au moins une fois par année, à leur inspection;

³ Les autorités judiciaires et préfectures sont tenues de communiquer au Conseil de la magistrature tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le secret de fonction ne peut lui être opposé.

Art. 114 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil de la magistrature peut, à l'égard des autorités judiciaires et préfectures, émettre des directives, donner des instructions et prendre toute autre mesure nécessaire.

Art. 115 al. 2 (abrogé), **al. 3** (abrogé)

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 116 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

Langue de la procédure – Procédure civile (*titre médian modifié*)

¹ En matière civile, les parties peuvent convenir d'une des deux langues officielles comme langue de la procédure.

² En l'absence d'un tel accord, la langue de la procédure doit être déterminée en tenant compte des éléments suivants:

- a) (nouveau) la langue utilisée par les parties entre elles avant le litige, notamment la langue de la famille, du contrat litigieux ou de la communication suivie;
- b) (nouveau) la langue des moyens de preuve présumés, notamment des documents;
- c) (nouveau) si le litige a un rattachement territorial, la langue officielle de ce lieu;

- d) (*nouveau*) la capacité des parties à suivre la procédure dans l'autre langue officielle;
- e) (*nouveau*) la langue des autres parties à la procédure, notamment des consorts ou des intervenants.

³ Dans la procédure de conciliation, chaque partie peut utiliser la langue officielle de son choix.

Art. 117 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

Langue de la procédure – Procédure pénale (*titre médian modifié*)

¹ Dans la procédure pénale, la langue officielle du prévenu est la langue de la procédure.

² Lorsque plusieurs prévenu-e-s ne parlent pas la même langue officielle, la langue de la procédure est la langue officielle que parle le ou la prévenu-e qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave. Subsidièrement, le ou la juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenu-e-s ou de lésé-e-s parlant la même langue.

³ Devant la préfecture, la langue officielle du district est déterminante; dans les districts bilingues, l'article 117 al. 2 s'applique par analogie.

Art. 118 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

¹ Une dérogation à ces règles est possible s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties et si, dans une procédure pénale, le ou la prévenu-e donne son accord.

² *Abrogé*

Art. 119 al. 4 (modifié)

⁴ La personne qui dirige la procédure peut autoriser l'usage d'une langue autre que celle de la procédure, à la condition que toutes les personnes qui participent à la procédure la comprennent suffisamment.

Art. 123 al. 1^{bis} (modifié), al. 3 (modifié), al. 3^{ter} (nouveau)

^{1bis} L'octroi de l'assistance judiciaire peut être combiné avec l'obligation de verser une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat ou conditionné par la cession de créance en faveur de l'Etat portant sur le gain éventuel du procès, dans la mesure où ceci est cessible, jusqu'à concurrence du montant de l'assistance judiciaire dont elle aura bénéficié.

³ Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire ¹⁾ est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire. Il reçoit à cet effet une copie du dispositif de toutes les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire et de fixation de listes de frais des avocats ou avocates nommés d'office. Si cela est nécessaire pour la bonne exécution de la demande de remboursement, il peut requérir des informations complémentaires auprès de l'autorité qui a octroyé l'assistance judiciaire.

^{3ter} Le ou la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu-e de collaborer à l'établissement de sa situation financière, sur demande du service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire. Si, en raison du défaut de collaboration, le service ne peut établir sa situation financière, il est présumé que le ou la bénéficiaire est en mesure de rembourser les avances fournies par l'Etat au titre de l'assistance judiciaire.

Art. 124 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (modifié), al. 5 (nouveau)

¹ Les émoluments de justice en matière civile et pénale sont fixés selon l'annexe I.

^{1bis} Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des dépens et des indemnités en cas d'assistance judiciaire ou de défense d'office et des indemnités selon les articles 429 et suivants CPP.

² Lors de la fixation des frais de procédure, il convient de tenir compte de la valeur litigieuse, de la difficulté de l'affaire et du travail de l'autorité judiciaire ainsi que de la situation économique de la partie amenée à les payer, à la condition que cela soit connu de l'autorité qui les fixe.

⁵ L'indemnité de partie pour les frais d'avocats est due directement à ce dernier par la partie qui est condamnée aux dépens.

Art. 127 al. 2 (modifié)

² Dans les affaires relevant du droit de l'enfant et de la famille, la médiation est gratuite si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que le tribunal recommande le recours à la médiation. Dans les autres cas, la médiation est gratuite si, en outre, les conditions de l'assistance judiciaire sont remplies.

Art. 153 al. 1 (modifié)

Mesures de contrainte – Exécution anticipée des mesures (art. 236 CPP) (*titre médian modifié*)

¹⁾ Actuellement: Service de la justice.

¹ L'exécution anticipée des mesures est subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente en matière d'exécution conformément à la loi sur l'exécution des peines et des mesures.

Intitulé de section après Art. 173 (nouveau)

A1 ANNEXE 1

Intitulé de section après section A1 (nouveau)

A1-A

Art. A1-1 (nouveau)

Emoluments de justice en matière civile

a) Procédure de conciliation

¹ Pour les procédures de conciliation portant sur des affaires pécuniaires, l'autorité judiciaire perçoit un émolument de conciliation selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse:

- | | | |
|----|----------------------------|-----------------|
| a) | jusqu'à 5000 francs | Fr. 100 à 500 |
| b) | de 5001 à 30'000 francs: | Fr. 500 à 1000 |
| c) | supérieure à 30'000 francs | Fr. 1000 à 2000 |

² Pour les procédures de conciliation portant sur des affaires non pécuniaires, l'autorité judiciaire perçoit un émolument de conciliation de Fr. 100 à 2000.

³ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, les montants minimaux peuvent être réduits.

Art. A1-2 (nouveau)

b) Procédures au fond

¹ Pour les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le tribunal perçoit pour les procédures civiles un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse:

- | | | |
|----|-----------------------------------|---------------------|
| a) | jusqu'à 5000 francs: | Fr. 100 à 1000 |
| b) | de 5001 à 10'000 francs: | Fr. 1000 à 2000 |
| c) | de 10'001 à 30'000 francs: | Fr. 2000 à 5000 |
| d) | de 30'001 à 100'000 francs: | Fr. 5000 à 10'000 |
| e) | de 100'001 à 200'000 francs: | Fr. 10'000 à 15'000 |
| f) | de 200'001 à 500'000 francs: | Fr. 15'000 à 25'000 |
| g) | de 500'001 à 1'000'000 de francs: | Fr. 25'000 à 40'000 |

- | | | |
|----|--------------------------------------|-----------------------|
| h) | de 1'000'001 à 2'000'000 de francs: | Fr. 40'000 à 70'000 |
| i) | de 2'000'001 à 5'000'000 de francs: | Fr. 70'000 à 100'000 |
| j) | de 5'000'001 à 10'000'000 de francs: | Fr. 100'000 à 150'000 |
| k) | supérieure à 10'000'000 de francs: | Fr. 150'000 à 300'000 |

² En tant qu'instance d'appel ou de recours, le Tribunal cantonal perçoit la moitié du montant prévu à l'alinéa 1.

³ Pour les contestations portant sur des affaires non pécuniaires ou dans le domaine de la juridiction gracieuse, l'autorité judiciaire perçoit un émolument de Fr. 500 à 10000.

⁴ Si la procédure prend fin sans jugement, les montants minimaux peuvent être inférieurs ou il peut être renoncé entièrement à la perception d'un émolument.

⁵ En cas de procédures particulièrement complexe, l'émolument peut être augmenté au maximum de la moitié du montant maximal.

⁶ En cas de renonciation à la motivation du jugement, l'émolument peut être réduits en fonction des frais économisés, en règle générale de 25%.

Art. A1-3 (nouveau)

Emoluments de justice en matière pénale

¹ Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause liquidée définitivement:

- a) par le Ministère public de Fr. 25 à 30'000;
- b) par le ou la juge des mineurs de Fr. 20 à 1000.

² Le Tribunal des mesures de contrainte perçoit, par cause, un émolument de 20 à 1000 francs.

³ Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause jugée:

- a) par le Tribunal pénal économique de Fr. 250 à 100'000;
- b) par le Tribunal pénal d'arrondissement de Fr. 150 à 50'000;
- c) par le Tribunal pénal des mineurs de Fr. 25 à 1500;
- d) par le ou la juge de police de Fr. 20 à 10'000;
- e) par l'autorité pénale compétente en matière de contravention de Fr. 20 à 1500.

⁴ Il est perçu, à titre d'émoluments, par le Tribunal cantonal ou l'une de ses cours, par cause jugée, un montant de 100 à 10'000 francs.

⁵ L'autorité judiciaire n'est pas liée par les maxima fixés:

- a) dans les causes particulièrement importantes ou présentant des difficultés spéciales;

b) dans les procédures concernant plusieurs prévenu-e-s.

L'émolument ne doit cependant jamais excéder, pour chaque prévenu-e, le double du maximum ordinaire.

II.

1.

L'acte RSF [150.1](#) (Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), du 23.05.1991) est modifié comme il suit:

Art. 126a (nouveau)

Organe de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs de travail impliquant le personnel de l'Etat

¹ L'organe de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs de travail impliquant le personnel de l'Etat exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi sur le personnel de l'Etat et ses ordonnances.

2.

L'acte RSF [210.1](#) (Loi d'application du code civil suisse (LACC), du 10.02.2012) est modifié comme il suit:

Art. 13 al. 1 (modifié)

¹ Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil statue sur la demande de participation à la gérance d'une indivision.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Juges de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil (CCS 457ss; CPC 249 let. c) (*titre médian modifié*)

¹ Le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions, sous réserve de la compétence des notaires.

² En dérogation à l'article 51 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil a compétence dans les cas suivants soumis à la procédure sommaire:

... (*énumération inchangée*)

³ La réalisation de certaines opérations peut être déléguée au personnel du greffe ou à des assesseur-e-s. En outre, lorsque cela paraît nécessaire, notamment en raison de la complexité de la succession, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil s'assure le concours de mandataires professionnels, aux frais de la succession. Ceux-ci engagent leur propre responsabilité.

Art. 16 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Le ou la notaire qui a la garde d'une disposition pour cause de mort en avise, dès la connaissance du décès, le ou la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession.

² Quiconque a accepté la garde d'un tel acte ou en a trouvé un parmi les effets du testateur ou de la testatrice doit le remettre dès la connaissance du décès au ou à la juge de la Cour de juridiction gracieuse du Tribunal civil, qui dresse un procès-verbal de la présentation et de l'état du document et le remet à la garde d'un ou d'une notaire.

3.

L'acte RSF [212.5.1](#) (Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 15.06.2012) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: l'autorité de protection) est la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal civil. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'organisation et la composition de cette autorité sont régies par la loi sur la justice (LJ).

Art. 30 al. 1 (modifié)

¹ L'obligation d'être titulaire d'un brevet d'avocat ou d'avocate ou d'une licence ou d'un master en droit (art. 2 al. 2 de la présente loi et art. 10 LJ) ne s'applique pas aux juges de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal civil élus par le Grand Conseil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clauses finales]

[Signatures]